

ARRÊTÉ portant attribution, **pour l'exercice 2025**, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de **LUZY**

N° D 2025 - 791

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure avant la date du 30 avril 2024 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de LUZY la somme de :

30 253,90 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de LUZY s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2025 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2025. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2025 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procèdera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en octobre 2025. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en octobre 2025, il procèdera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 29/10/2025
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre